présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

> Papeete, le 10 décembre 1891. Signé: Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signė: A. Ours.

Nº 401. — ARRÉTÉ ouvrant au Chef du service administratif au titre du budget colonial, exercice 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 31,000 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité;

Considérant que, bien que les chapitres 6 et 11 ne soient pas compris dans la nomenclature spéciale des chapitres au titre desquels des ouvertures de crédits provisoires peuvent être faites en 1891, il est cependant indispensable de faire face aux dépenses de solde du personnel des services militaires et du personnel des hôpitaux;

Vu l'impossibilité, dans laquelle se trouve l'Administration, de rendre compte de cette situation au Département par la voie télégraphique;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890 relative au maintien dans la colonie, de la moitié de la garnison et à une demande de crédits supplémentaires qui devait être présentée au Parlement dès l'ouverture de la session ordinaire de 1891;

Vu la situation des crédits du budget colonial: Services militaires, à la date du 1er décembre 1891;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Chef du service administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de trente-un mille francs sont ouverts au Chef du service adminis-